

MUSEE NATIONAL DU CHÂTEAU DE PAU

REGLEMENT DE VISITE

Sommaire

Titre premier : accès au musée
Article 2 à 11

Titre II : vestiaire
Article 12 à 20

Titre III : comportement général des visiteurs
Article 21 à 24

Titre IV : dispositions relatives aux groupes
Article 25 à 28

Titre V : prises de vues, enregistrements, copies et enquêtes
Article 29 à 34

Titre VI : sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment
Articles 35 à 42

Annexe : conditions de visite Rmn-GP.

TITRE PREMIER ACCES AU MUSEE

Article 1.

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du Musée national du château de Pau, ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux personnes ou groupes autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou manifestations diverses;
- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

Article 2.

Sous réserve des dispositions de l'article 39 et 40 ci-dessous, le musée est ouvert tous les jours sauf le 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre, selon les horaires déterminés par le règlement intérieur :

Du 16 septembre au 14 juin (hiver) :

9h30-12h45 avec fermeture des caisses et départ de la dernière visite guidée à 11h45
14h-17h15 avec fermeture des caisses et départ de la dernière visite guidée à 16h15

Du 15 juin au 15 septembre (été) :

9h30-12h30 avec fermeture des caisses et départ de la dernière à 12h15
13h30-17h45 avec fermeture des caisses et départ de la dernière visite à 17h30

Hors période estivale, deux plages horaires sont réservées à l'accueil, sur rendez-vous, des groupes organisés, le matin de 9h à 9h30 et l'après-midi de 16h15 à 17h15.

Les expositions temporaires sont ouvertes au public, qu'elle que soit la saison, le matin de 9h30 à 11h45 et l'après-midi de 14h à 17h15.

Article 3.

La visite des appartements historiques est exclusivement accompagnée par un guide membre du personnel d'accueil et de surveillance autorisé par le chef d'établissement.

Article 4.

Le conseil d'administration de la Réunion des Musées Nationaux fixe le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs bénéficient de la gratuité ou de réductions tarifaires.

La fermeture de certaines salles ne donne pas droit au remboursement du ticket. Afin d'éviter toute contestation, les fermetures de salles sont affichées à l'entrée du musée.

Article 5.

L'entrée et la circulation dans le musée pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité :

- Ticket délivré par la caisse;
- Titre justifiant de la gratuité;
- Attestation de réservation pour les groupes;
- Laissez-passer, permanents ou temporaires délivrés par le musée.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, sa présentation pouvant être demandée à tout moment.

Article 6.

L'accès aux salles est subordonné au dépôt :

- Des cannes et tout objet pointu, tranchant ou contondant. Toutefois, les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou infirmes;
- Des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés par des personnes âgées ou infirmes;
- Des serviettes, valises, sacs à dos volumineux et sacs à l'exception des sacs à main et des pochettes (les petits sacs à dos, autorisés, devront être portés à la main);
- Des bagages et paquets d'une dimension ajoutée (longueur + largeur + profondeur) supérieure à 115 cm;
- Des sacs ou poches de grand format en papier ou matière plastique non transparente,
- Des chaises pliantes à l'exception de celles qui pourraient être délivrées par le musée;
- Des pieds et supports d'appareils photographiques sous réserve des dispositions de l'article 30;
- Des landaus et des porte - bébés dorsaux. Les voitures d'enfant légères et peu encombrantes ainsi que les porte - bébés ventraux sont autorisées dans le musée;
- Des radios et tout objet susceptible de produire des nuisances sonores;
- Des reproductions d'œuvres d'art et moulages.

Article 7.

L'accès des fauteuils roulants est autorisé, dans la mesure où la configuration des lieux le permet. L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages éventuels causés à des tiers ou subis par leurs occupants au cours de la visite.

Article 8.

Il est interdit d'introduire dans le musée des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- Des armes et des munitions;
- Tous les objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds;
- Des substances explosives, inflammables ou volatiles;
- Des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugle;
- Des aliments et boissons (sauf autorisation du directeur à l'occasion de certaines manifestations);
- Des œuvres d'art ou objets d'antiquité.

Article 9.

Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme à tout endroit du musée à la requête du personnel.

Article 10.

Le refus de déférer aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès au musée ou l'appel aux services de police dans le cas de refus de contrôle de sac à l'intérieur du musée.

Article 11.

La vente des tickets pour la visite guidée est suspendue 45 minutes avant la fermeture du musée. Les mesures d'évacuation s'achèvent avec la fin de la dernière visite.

**TITRE DEUXIEME
VESTIAIRE**

Article 12.

Un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des visiteurs pour y déposer vêtements, cannes, parapluies, bagages. Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque.

Article 13.

Le vestiaire est réservé aux seuls visiteurs du musée.

Article 14.

Les groupes scolaires ayant pris une réservation pour une prestation du service culturel doivent déposer leurs effets au vestiaire.

Article 15.

Pour des motifs de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet au vestiaire peut être subordonnée à l'ouverture de ce sac ou paquet par le visiteur. Les préposés peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Article 16.

Les préposés peuvent refuser des dépôts non obligatoires lorsque la capacité du vestiaire est atteinte.

Article 17.

Ne doivent pas être déposés au vestiaire :

- Les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité
- Les chéquiers et les cartes de crédit
- Les objets de valeur, notamment les bijoux et les appareils photographiques et vidéo
- Les aliments et boissons
- Les objets et matières dangereux
- Les objets fragiles.
- Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se feraient aux risques et périls du déposant.

Article 18.

En cas de perte ou dégradation d'un objet régulièrement déposé au vestiaire ou n'ayant pas fait l'objet d'une décharge dûment signée, il peut être alloué au déposant un dédommagement. La direction décline toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés au vestiaire.

Article 19.

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Au terme d'un délai de 48 h, les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

Article 20.

Les objets trouvés sont versés au service de l'accueil et de la surveillance où ils sont conservés durant huit jours puis transférés au commissariat de police de Pau.

Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

Les bagages ou colis fermés, abandonnés dans le musée hors du vestiaire et paraissant présenter un danger pour la sécurité du musée, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

TITRE TROISIEME
COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 21.

Lors de la visite guidée, les visiteurs doivent rester groupés à proximité du guide et suivre ses directives.

Une tenue vestimentaire décente est exigée (tenue de plage proscrite, port de la chemise et des chaussures) ainsi qu'une parfaite correction, tant vis-à-vis du personnel du musée que des autres usagers.

Article 22.

Il est interdit de porter atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- De s'appuyer sur les œuvres ou le décor et de toucher à ceux-ci, de s'asseoir dans les fauteuils et chaises appartenant aux collections;
- De franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public;
- De quitter le groupe guidé pour circuler seul dans les pièces du château;
- De s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation;
- D'apposer des graffitis, inscriptions ou salissures en tout endroit du musée;
- De se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades
- De gêner la circulation des autres visiteurs et d'entraver les passages et issues (notamment en s'asseyant dans les escaliers);
- De fumer, manger ou boire;
- De jeter à terre des papiers ou détritrus ou de coller de la gomme à mâcher;
- De gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante (notamment appareils à transistor, téléphone portable, etc. ...);
- D'abandonner, même quelques instants, des objets personnels;
- De manipuler sans motif un boîtier bris de glace ou des moyens de secours (extincteurs, robinet d'incendie armé, postes téléphoniques etc. ...);
- De procéder à des quêtes dans l'enceinte du musée.
- De se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage dans l'enceinte du musée

Les interdictions portées aux points 1 à 3 ci-dessus peuvent faire l'objet de dérogations individuelles consenties par le directeur, notamment en faveur des personnes handicapées.

Article 23.

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel d'accueil et de surveillance pour des motifs de service. Dans l'intérêt de la protection du patrimoine qui est leur bien commun, ils s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paquets en tout endroit du musée, à la requête du personnel.

Article 24.

Un registre est à la disposition des visiteurs au comptoir d'accueil du musée pour qu'ils puissent y exprimer librement leurs commentaires et, s'ils souhaitent une réponse, y laisser leur adresse.

**TITRE QUATRIEME
DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES**

Article 25.

Les groupes organisés doivent, de préférence, réserver pour la visite. Ils sont obligatoirement guidés dans le château par un agent d'accueil et de surveillance habilité, un conférencier des musées nationaux, les conservateurs ou toute personne désignée par le directeur du musée.

Article 26.

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder de 35 adultes. Les visites de groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe.

Article 27.

Pour les groupes scolaire, il est exigé au minimum un accompagnateur pour 10 élèves (pour les classes des écoles maternelles jusqu'à la 3e) et un pour 15 élèves au-delà de la 3e. Les accompagnateurs s'engagent à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline des élèves.

Article 28.

Le non-respect de l'une des dispositions du présent règlement expose le contrevenant à l'interdiction de réserver de nouveau pour une visite en groupe.

**TITRE CINQUIEME
PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUETES.**

Article 29.

Lors de la visite guidée du château, les collections permanentes peuvent être photographiées (sans flash, sans torche, sans pied) ou filmées (vidéo incluse) pour l'usage privé de l'opérateur. Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues sont interdites sauf mention contraire signalée à l'entrée des salles.

Il est interdit de photographier les installations et les équipements techniques du musée.

Article 30.

Pour la protection des œuvres et le confort des visiteurs, l'usage des flashes est interdit, ainsi que celui des lampes, des autres dispositifs d'éclairage et des pieds.

Toute dérogation à ces dispositions doit être soumise à l'autorisation individuelle du directeur.

Article 31.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du directeur, l'accord des intéressés.

Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 32.

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière.

Article 33.

L'exécution de copie, moulage, frottis d'œuvres du musée nécessite une autorisation du directeur.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Article 34.

Toute enquête, sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable du directeur.

TITRE SIXIEME

SECURITE DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BATIMENT.

Article 35.

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance qui alerte les services de secours (pompiers, police).

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent d'accueil et de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation de celui-ci. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent d'accueil et de surveillance présent sur les lieux ainsi qu'au responsable du détachement des sapeurs-pompiers intervenant éventuellement.

Article 36.

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement à un agent d'accueil et de surveillance

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 37.

Tout enfant égaré est confié à un agent d'accueil et de surveillance qui le conduit au comptoir d'accueil du musée ou à la caisse.

Article 38.

Aucune œuvre exposée ne pouvant être déplacée par d'autres qu'un conservateur ou tout personnel du musée dûment mandaté, tout visiteur est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément en cas d'enlèvement d'une œuvre si ces conditions ne sont pas remplies ou si un bon de déplacement signé par le conservateur responsable n'a pas été immédiatement placé à l'emplacement de l'œuvre retirée des salles.

Conformément à l'article R 30-12 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 39.

En cas de tentative de vol dans le musée des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 40.

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. Le directeur peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Article 41.

La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 42.

Le directeur du Musée national du château de Pau est chargé de l'exécution du présent règlement.